



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Iraq, présentés en un seul document*

1. Le Comité a examiné les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Iraq, présentés en un seul document (CRC/C/IRQ/2-4), à ses 1958^e et 1960^e séances (CRC/C/SR.1958 et 1960), le 21 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'Iraq, présentés en un seul document (CRC/C/IRQ/2-4), ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/IRQ/Q/2-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue la ratification des instruments suivants :

- a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en juin 2008;
- b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en juin 2008;
- c) Convention relative aux droits des personnes handicapées, en mars 2013;
- d) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en juillet 2011;
- e) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en novembre 2010;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



f) Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), en avril 2010;

g) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en février 2009;

h) Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en juillet 2001;

i) Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en 2013.

4. Le Comité note également avec satisfaction l'adoption des mesures constitutionnelles et législatives ci-après :

a) Constitution de 2005 de l'Iraq, qui comprend des dispositions relatives à la protection de la famille, de la mère et de l'enfant;

b) Loi n° 8 sur la prévention de la violence familiale dans la région du Kurdistan irakien, en 2011;

c) Loi n° 28 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, en 2012.

5. Le Comité salue les mesures institutionnelles et les politiques suivantes :

a) Plan national de développement (2013-2017);

b) Stratégie nationale relative à la santé procréative et à la santé de la mère et de l'enfant (2013-2017);

c) Stratégie d'amélioration de l'accès à une éducation de qualité dans la région du Kurdistan (2013-2018);

d) Stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme en Iraq (2011-2015);

e) Stratégie nationale de l'éducation et de l'enseignement supérieur (2011-2020);

f) Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2010-2014);

g) Stratégie de réduction de la pauvreté (2010-2014);

h) Le Comité salue en outre l'invitation adressée par l'État partie aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies en février 2010.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

6. Le Comité note les effets particulièrement graves des conflits armés en cours, de l'instabilité politique et de la présence de groupes armés au sein de l'État partie, ainsi que le renforcement des divisions sectaires et ethniques et la montée de l'extrémisme religieux. Ces facteurs ont donné lieu à des violations graves des droits de l'enfant et constituent un obstacle important à la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, particulièrement aggravé par les actes terroristes commis par des groupes criminels appartenant à l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (EIL). Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est tenu de continuer à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et que les droits

consacrés par la Convention s'appliquent à tous les enfants et en toutes circonstances. Il lui rappelle également qu'il a la responsabilité première de protéger la population et devrait par conséquent prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'usage excessif et fatal de la force contre les civils et prévenir de nouveaux actes de violence contre les enfants, notamment empêcher que d'autres enfants soient tués ou blessés.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ses précédentes recommandations formulées en 1998 (CRC/C/15/Add.94) qui n'ont pas été appliquées, ou ne l'ont pas été suffisamment, et, en particulier, lui recommande de nouveau de prendre les mesures suivantes :

a) Envisager la possibilité de reconsidérer sa réserve à l'article 14.1 en vue de la retirer (par. 6);

b) Renforcer l'Autorité chargée de la protection de l'enfance en augmentant les crédits budgétaires qui lui sont alloués et en lui donnant davantage de pouvoir pour mettre en œuvre la Convention (par. 9);

c) Renforcer la coordination entre les diverses institutions publiques qui s'occupent des droits de l'enfant tant au niveau national qu'au niveau local et redoubler d'efforts pour resserrer la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de ces questions (par. 10);

d) Revoir le système de collecte de données de manière à ce que tous les secteurs sur lesquels porte la Convention soient pris en compte. Un système de ce type devrait s'appliquer à tous les enfants, l'accent étant mis particulièrement sur les enfants vulnérables, notamment ceux qui sont victimes de sévices ou de mauvais traitements, les enfants qui travaillent, ceux qui sont en situation de conflit avec la loi, les petites filles, les enfants de familles monoparentales et les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés et/ou placés en institution et les enfants handicapés (par. 12);

e) Hiérarchiser les allocations budgétaires de manière à garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en tenant compte tout particulièrement des articles 2, 3 et 4 de la Convention et, à cet égard, s'efforcer d'éliminer les disparités existantes entre les régions urbaines et rurales et entre les provinces (par. 13).

Législation

8. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par la délégation au cours du dialogue selon lesquelles le projet de loi Jaafari sur le statut personnel a été abandonné, ainsi que l'engagement de l'État partie de ne plus jamais le soumettre.

9. Le Comité note également avec satisfaction qu'un certain nombre de projets de loi concernant les enfants sont en cours d'examen, à savoir le projet de loi relatif à la protection des enfants, la loi proposée sur la protection des enfants dans la région

autonome du Kurdistan, la loi relative au Parlement des enfants et le projet de loi relatif à l'autorité chargée de la protection des enfants.

10. Le Comité engage l'État partie à procéder sans délai à l'adoption de ces projets de loi, en veillant à assurer leur pleine conformité avec les dispositions de la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

11. Le Comité salue la création de la Haute Commission des droits de l'homme d'Iraq en application de la loi n° 53 de 2008 et du Conseil indépendant des droits de l'homme dans la région du Kurdistan en vertu de la loi n° 4 de 2010, mais il note avec préoccupation que ces organismes ne seraient pas indépendants et qu'ils disposeraient de ressources limitées. Il s'inquiète également du fait que les projets de création d'un mécanisme spécifique pour surveiller le respect des droits des enfants n'ont pas encore été concrétisés.

12. Compte tenu de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité invite instamment l'État partie à établir rapidement un mécanisme indépendant, sous la forme d'une unité pour les enfants au sein de la Haute Commission des droits de l'homme ou d'un organisme distinct (par exemple, un Médiateur pour les enfants), chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention et de traiter les plaintes portant sur des violations des droits des enfants d'une manière rapide et adaptée aux besoins des enfants, et d'offrir les moyens de réparer ces violations. Il l'engage en outre à veiller à ce que la Haute Commission ainsi que l'institution chargée de surveiller le respect des droits des enfants soient conformes aux Principes de Paris et que tout mécanisme de surveillance indépendant soit doté de ressources suffisantes et soit représenté sur l'ensemble du territoire.

Corruption

13. Tout en saluant la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2010-2014), le Comité fait part de sa profonde inquiétude concernant le niveau important de la corruption et l'absence de mécanismes de responsabilisation au sein de l'État partie, ainsi que leurs conséquences néfastes sur les droits des enfants.

14. Conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures énergiques pour prévenir et éliminer la corruption et poursuivre les agents de l'État et des collectivités locales coupables de corruption.

Coopération avec la société civile

15. Le Comité s'inquiète de ce que des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui s'occupent en particulier des droits des enfants et ceux qui viennent en aide aux femmes et aux filles fuyant la violence, font régulièrement l'objet de harcèlement, de surveillance arbitraire et de perquisitions sans mandat, mais aussi du fait que nombre d'entre eux sont contraints d'agir illégalement et clandestinement.

16. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre rapidement des mesures pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et conformément aux principes d'une société démocratique. Il l'engage également à veiller à ce que les cas signalés d'intimidation et de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme ou de

membres d'organisations de la société civile fassent l'objet d'enquêtes rapides et indépendantes et que les auteurs de tels agissements soient poursuivis.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

17. Le Comité est préoccupé par la discrimination persistante et extrêmement sexiste à l'égard des filles dès leur plus jeune âge et tout au long de leur enfance, qui expose ces dernières à la violence familiale, à l'exploitation psychologique et sexuelle et à de mauvais traitements, au mariage précoce, au mariage forcé et au mariage temporaire (*muta'a*), ainsi qu'à un accès limité à l'éducation.

18. Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger sans plus tarder toutes les lois qui sont discriminatoires à l'égard des filles, notamment en matière d'héritage, et de mettre fin aux comportements et pratiques néfastes et aux stéréotypes profondément enracinés concernant les filles par la formulation d'une stratégie globale comprenant une définition claire des objectifs visés et un mécanisme de suivi approprié. Tous les segments de la société, y compris les filles, devraient participer à la coordination de la formulation et du suivi de cette stratégie.

19. Le Comité relève avec préoccupation la discrimination persistante à l'égard de différents groupes d'enfants au sein de l'État partie, notamment les enfants appartenant à des groupes minoritaires ethniques et/ou religieux, en particulier en ce qui concerne leur accès aux papiers d'identité et aux services sociaux, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, victimes de multiples violations de leurs droits, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), les enfants élevés par des personnes issues de ces groupes et les enfants ayant un comportement social non conformiste.

20. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer une pleine protection contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie globale visant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard de tous les groupes d'enfants en situation de vulnérabilité et de lutter contre les attitudes sociétales discriminatoires. Il lui recommande également ce qui suit :

a) Prendre des initiatives en vue d'assurer pleinement l'insertion sociale des enfants appartenant aux minorités ethniques et religieuses;

b) Garantir par la loi et dans la pratique la pleine intégration des enfants handicapés au sein de la société et l'égalité d'accès de ces enfants à tous les services publics;

c) Veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes LGBT ou élevés par des personnes issues de ces groupes, ainsi que les enfants ayant un comportement social non conformiste, ne soient soumis à aucune forme de discrimination, en sensibilisant le grand public à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.

Intérêt supérieur de l'enfant

21. Le Comité note avec préoccupation que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale n'a pas été suffisamment intégré dans la législation de l'État partie et que les fonctionnaires n'ont pas été formés dans ce domaine.

22. **Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir que ce droit soit systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur leur situation.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

23. Le Comité déplore et condamne les meurtres ciblés et brutaux d'enfants par l'organisation dite « EIIL » et, en particulier :

a) Le meurtre systématique d'enfants appartenant à des minorités religieuses et ethniques par ladite organisation, y compris plusieurs cas d'exécutions collectives de garçons, ainsi que les cas signalés d'enfants décapités, d'enfants crucifiés et d'enfants enterrés vivants;

b) Le très grand nombre d'enfants tués ou gravement blessés dans le cadre des combats actuels, notamment à la suite d'attaques aériennes, de bombardements et d'opérations militaires menés par les forces de sécurité irakiennes, et du fait de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre, notamment les enfants qui meurent de soif, de faim et de chaud dans les zones touchées par les conflits;

c) L'enlèvement par l'organisation dite « EIIL » d'un grand nombre d'enfants, dont beaucoup sont gravement traumatisés après avoir assisté au meurtre de leurs parents et font l'objet d'agressions physiques et sexuelles.

24. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des enfants et de leur famille et leur permettre de quitter les zones de conflit et d'avoir accès à une aide humanitaire de base. L'État partie devrait en particulier :**

a) **Poursuivre les auteurs de violations et de violences liées au conflit, en particulier celles qui constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;**

b) **Respecter les principes de distinction et de proportionnalité au cours des opérations armées menées contre l'organisation dite « EIIL » et d'autres groupes armés, et prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils, en particulier les enfants, contre les effets des hostilités;**

c) **Créer un mécanisme officiel pour la protection des enfants et le partage d'informations avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants;**

d) **Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et envisager de faire la déclaration prévue à l'article 12 (par. 3), par laquelle l'État partie consentirait à ce que la Cour exerce sa compétence depuis le début du conflit en cours;**

e) **Créer des mécanismes pour faire en sorte que les enfants enlevés par l'« EIIL » disposent d'une assistance appropriée, y compris en vue de leur pleine réinsertion sociale et de leur pleine réadaptation physique et psychologique;**

f) **Prendre en considération les besoins spéciaux des enfants, en particulier des filles, dans le cadre du rapatriement, de la réadaptation et de la reconstruction après un conflit.**

25. Le Comité fait observer avec une vive inquiétude que, bien que des femmes et des filles continuent d'être tuées ou blessées au nom de l'« honneur » ou d'être soumises à des pressions sociales qui les poussent au suicide, l'État partie n'a pas encore abrogé l'article 409, ni les articles 128, 130 et 131 du Code pénal (loi n° 111 de 1969), selon lesquels les « motifs honorables » constituent une circonstance atténuante d'un crime tel qu'un meurtre. Le Comité est également préoccupé par :

- a) La persistance de comportements discriminatoires à caractère sexiste au sein de la société, qui ont poussé des habitants de villes assiégées à demander au Gouvernement de bombarder les prisons dans lesquelles des filles et des femmes sont détenues, violées et vendues comme esclaves sexuelles par l'« EIIL »;
- b) Le fait que des groupes armés extrémistes et des milices procèdent à des jugements arbitraires et exécutent des femmes et des filles au nom de l'« honneur »;
- c) L'absence de protection pour les filles qui risquent d'être victimes de crimes d'« honneur ».

26. Le Comité prie instamment l'État partie d'appliquer une politique de tolérance zéro face aux crimes sexistes commis au nom de l'« honneur » et de veiller à ce que tous ces crimes fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces. L'État partie devrait en particulier :

- a) **Abroger sans délai les articles 409, 128, 130 et 131 du Code pénal (loi n° 111 de 1969) et toute autre disposition juridique susceptible d'être utilisée ou interprétée de façon à permettre de considérer des « motifs honorables » comme des circonstances atténuantes, et veiller à ce que l'« honneur » ne puisse être invoqué en aucun cas et à ce que les auteurs de violences sexistes et de crimes commis au nom de l'« honneur », y compris les exécutions extrajudiciaires, soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes;**
- b) **Mener des activités de sensibilisation visant le grand public, les médias et les dirigeants religieux et communautaires, en collaboration avec la société civile et les organisations de femmes, en vue d'éliminer tous les comportements misogynes adoptés au nom de l'« honneur »;**
- c) **Garantir une protection efficace, y compris un refuge et des systèmes de protection, aux femmes et aux enfants qui risquent d'être victimes de crimes d'« honneur », ou qui risquent de se suicider en raison de pressions sociales ou familiales.**

27. Le Comité est profondément préoccupé par les cas d'enfants LGBT, ou soupçonnés de l'être, et d'enfants ayant un comportement social non conformiste, qui sont persécutés, torturés et tués en toute impunité par des milices non étatiques. Il note également avec inquiétude que la police et les tribunaux considèrent régulièrement l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle d'une victime de violence comme une circonstance atténuante, ce qui empêche la signalisation de nombreuses agressions d'enfants LGBT par crainte de nouvelles agressions et discriminations.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger contre toute forme d'attaque les enfants LGBT et les enfants ayant un comportement social non conformiste quel qu'il soit; de veiller à ce que les auteurs de telles agressions rendent pleinement compte de leurs actes; et de garantir que l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle de la victime ne soit en aucun cas considérée comme une circonstance atténuante.

Respect de l'opinion de l'enfant

29. Le Comité s'inquiète de ce que le projet de loi relatif au Parlement des enfants n'a pas encore été adopté. Il est également préoccupé par l'absence de toute disposition juridique permettant explicitement aux enfants d'exprimer leur opinion sur des questions les concernant et par le fait que des décisions les concernant, y compris en matière de mariage, leur sont imposées la plupart du temps.

30. À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir activement le droit de l'enfant d'être entendu et d'intégrer, faciliter et mettre en oeuvre, au sein de la famille et dans les établissements scolaires, la société et les institutions prenant en charge des enfants, ainsi que dans l'administration et le système judiciaire, le principe du respect de l'opinion de l'enfant, en adoptant une législation mettant en place les mécanismes et les procédures voulus pour assurer le respect de ce principe par les travailleurs sociaux et les tribunaux.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances, nom et nationalité (identité)

31. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi n° 26 (2006), qui permet aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, mais il observe avec inquiétude que les enfants nés en dehors du territoire de l'État partie n'obtiennent la nationalité de leur mère que si leur père est inconnu ou apatride et à la discrétion du Ministre de l'intérieur. La transmission de la nationalité par la mère n'est possible que si le mariage a été dûment enregistré. Ainsi, les enfants nés hors mariage ou dans le cadre du mariage d'une Iraquienne avec un ressortissant étranger, d'un mariage forcé avec un combattant ou d'un concubinage sont apatrides. Le Comité est également préoccupé par :

a) Le système de registres civils de l'État partie, qui, en se fondant sur le recensement de 1957, prive plusieurs segments de la population, en particulier la communauté dom, de certificats de nationalité, ainsi que d'un grand nombre de droits;

b) Le risque que des enfants de couples mixtes soient privés de papiers d'identité du fait de l'interdiction par le Code sur le statut personnel de 1959 des mariages mixtes entre des femmes musulmanes et des hommes non musulmans;

c) Le fait que les enfants bahaïs ne soient pas enregistrés en raison de l'interdiction de la foi bahaïe par la loi n° 105 de 1970;

d) L'apatridie qui touche souvent les enfants kurdes faylis en raison de la lenteur du processus de réintégration de la population kurde faylie;

e) Le fait que les « filles vierges » de 12 à 40 ans aient l'obligation d'obtenir le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal pour obtenir un passeport.

32. Le Comité invite l'État partie à modifier l'article 4 de la loi n° 26 de 2006 de sorte que les enfants puissent obtenir la nationalité de leur mère sans aucune restriction et à :

a) **Prendre rapidement des mesures afin de renouveler le système de registres civils actuel en se fondant sur un recensement actuel comprenant toutes les personnes vivant dans l'État partie, et fournir à toutes les personnes exclues, en particulier les membres de la communauté dom, des certificats de nationalité provisoires;**

b) Veiller à ce que les enfants nés dans le cadre d'un concubinage obtiennent des papiers d'identité, et procéder à des modifications juridiques pour permettre l'enregistrement de tout mariage volontaire, quelle que soit la religion du couple;

c) Accélérer le processus de réintégration de la population kurde faylie et fournir aux enfants de cette population des papiers d'identité;

d) Accorder aux filles le droit d'obtenir un passeport sans le consentement de leurs tuteurs;

e) Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

33. Le Comité recommande en outre de faire en sorte que le droit des enfants d'accéder aux services de base, tels que l'éducation et les soins médicaux, soit indépendant de l'enregistrement des naissances.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

34. Le Comité note avec préoccupation que l'appartenance religieuse est indiquée sur les papiers d'identité, ce qui aggrave la discrimination à laquelle sont confrontés les enfants appartenant à des minorités religieuses. Par ailleurs, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/IRQ/CO/15-21, par. 13), il se dit préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées par la société civile, selon lesquelles il est interdit aux enfants appartenant à des minorités ethnoreligieuses dont les parents se sont convertis à l'islam d'adhérer à leur religion d'origine.

35. Le Comité recommande à l'État partie de respecter pleinement le droit à la liberté de religion pour tous les enfants, de faire en sorte que l'appartenance religieuse ne soit plus indiquée sur les papiers d'identité et de veiller à ce que chaque enfant soit dûment consulté avant d'être converti à une autre religion.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Le Comité relève avec préoccupation les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par la police contre des enfants, qui ont été signalés.

37. Compte tenu de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures suivantes :

a) Mener des enquêtes rapides et indépendantes sur tous actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été infligés à des enfants, veiller à ce que ces actes fassent l'objet de procédures judiciaires afin d'éviter que leurs auteurs échappent aux sanctions et garantir que les preuves obtenues par la torture soient déclarées irrecevables;

b) Créer un mécanisme de plaintes accessible aux enfants privés de liberté et veiller à ce que le personnel travaillant auprès des jeunes délinquants soit convenablement formé et informé de son rôle et de ses responsabilités;

c) Offrir aux enfants victimes d'actes de torture et de mauvais traitements des possibilités de réadaptation physique et psychologique, assurer leur réinsertion sociale et leur accorder réparation.

Châtiments corporels

38. Le Comité note avec préoccupation que les enfants sont régulièrement soumis à des châtiments corporels au sein de l'État partie, que les châtiments corporels restent une pratique légale dans les écoles et les institutions de remplacement et que, bien qu'ils ne soient pas autorisés dans les établissements pénitentiaires et les prisons, ils ne sont pas expressément interdits dans les autres établissements qui accueillent des enfants en conflit avec la loi, notamment le Centre de surveillance, l'École de réadaptation pour préadolescents, le Centre de réadaptation pour adolescents et le Centre de réadaptation pour mineurs. Il constate également avec préoccupation que les châtiments corporels restent légaux dans le foyer et que, conformément à l'article 41 du Code pénal (loi n° 111 de 1969), un époux a le droit de battre son épouse pour la punir.

39. Compte tenu de l'Observation générale n° 8 (2006) concernant le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité engage l'État partie à interdire explicitement les châtiments corporels en toutes circonstances et à :

a) Faire réellement appliquer les lois interdisant les châtiments corporels et veiller à ce que des poursuites soient rapidement et systématiquement engagées contre les personnes qui usent de violence envers les enfants;

b) Organiser des campagnes publiques soutenues d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale, associant les enfants, les familles, les collectivités et les chefs religieux, sur les effets physiques et psychologiques néfastes des châtiments corporels en vue de faire évoluer les mentalités à l'égard de cette pratique, et promouvoir des formes d'éducation et de discipline constructives, non violentes et participatives.

Maltraitance et négligence

40. Le Comité accueille avec satisfaction la loi n° 8 sur la prévention de la violence familiale dans la région du Kurdistan iraquien (2011), mais note avec une vive inquiétude que la protection juridique offerte aux femmes et aux enfants contre la violence dans la famille est insuffisante et que très peu de cas de violence sont signalés par crainte de déshonorer la famille ou de s'exposer au risque de représailles de la part de la famille ou de la communauté ou à des actes de harcèlement et de violence de la part de la police et des forces de sécurité.

41. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures rigoureuses pour lutter efficacement contre la violence dans la famille et :

a) De veiller à l'application de la loi n° 8 sur la prévention de la violence familiale dans la région du Kurdistan iraquien et d'adopter une législation similaire dans le reste du pays;

b) D'éliminer les tabous culturels qui dissuadent les victimes de violences de porter plainte, et d'adopter une stratégie globale pour informer le grand public de l'inadmissibilité de la violence et des mauvais traitements en toutes circonstances;

c) De mettre au point des outils pédagogiques sur le sujet, former les enseignants en conséquence et veiller à ce que l'inadmissibilité de la violence et des mauvais traitements soit inculquée aux enfants dès leur plus jeune âge;

d) De créer un mécanisme indépendant auquel les enfants et les femmes puissent adresser leurs plaintes concernant toute forme de mauvais traitements et

de négligence, ainsi que tout acte de violence et de harcèlement de la part de la police.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

42. Le Comité s'inquiète du nombre important de cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles subies par des enfants, en particulier des filles. Il est également préoccupé par :

- a) L'article 427 du Code pénal (loi n° 111 de 1969), qui prévoit d'accorder l'impunité à l'auteur d'un viol qui épouserait sa victime;
- b) L'absence d'appui à la pleine réadaptation psychologique et physique des enfants victimes;
- c) La stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles.

43. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre rapidement des mesures législatives pour :**

- a) **Abroger l'article 427 du Code pénal (loi n° 111 de 1969);**
- b) **Faire en sorte que tous les cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles subies par des enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs soient poursuivis et punis;**
- c) **Mettre au point des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas de sévices sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants;**
- d) **Mettre en place des programmes et des politiques de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes;**
- e) **Lutter contre la stigmatisation et la discrimination auxquelles sont confrontés les enfants victimes.**

Esclavage sexuel

44. Le Comité déplore la persistance de l'esclavage sexuel d'enfants, en particulier d'enfants appartenant à des minorités qui sont aux mains de l'organisation dite « EIIL » depuis l'apparition de cette dernière. Il note avec la plus profonde inquiétude l'existence de « marchés » mis en place par l'EIIL, sur lesquels les enfants et les femmes enlevés sont vendus par ladite organisation, qui leur appose des étiquettes indiquant leur prix, ainsi que l'esclavage sexuel des enfants détenus dans les prisons de fortune de l'EIIL, telle que l'ancienne prison Badoush située à l'extérieur de Mossoul.

45. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sauver les enfants qui se trouvent sous le contrôle de l'organisation dite « EIIL » et de poursuivre les auteurs des violations en justice. Il s'engage également à fournir une aide aux enfants libérés ou sauvés après avoir été réduits en esclavage ou enlevés.**

Pratiques préjudiciables

46. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre de cas de mutilations génitales féminines dans l'État partie, en particulier dans la région autonome du Kurdistan, bien que cette pratique ait été érigée en infraction par la loi n° 8 de 2011, ainsi que par les mesures insuffisantes qui ont été prises pour lutter contre cette pratique.

47. **Compte tenu de la Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, le Comité prie instamment l'État partie de prendre les mesures suivantes :**

a) **Veiller à la stricte application des dispositions législatives incriminant les mutilations génitales féminines, notamment en rendant obligatoire leur signalement, et faire en sorte que toute personne pratiquant des mutilations génitales féminines soit poursuivie et punie conformément à la loi;**

b) **Élaborer des programmes de sensibilisation pour éliminer les normes sociales, les systèmes de valeurs et les comportements sous-jacents qui contribuent à la pratique des mutilations génitales féminines, en ciblant les familles, les autorités locales, les chefs religieux et les médecins, de même que les juges et les procureurs.**

48. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé de mariages précoces, de mariages temporaires (*muta'a*) et de mariages forcés de filles, qui serait en augmentation depuis 2003. Il note que l'article 9 de la loi n° 188 sur le statut personnel interdit le mariage forcé, mais s'inquiète de ce que cet article ne s'applique que dans les cas où le mariage n'a pas encore été « consommé ». Il est également préoccupé par :

a) La pratique des mariages Al Nehwa, obligeant une fille à se marier avec son cousin paternel;

b) Le fait que les mariages forcés ne sont examinés par les tribunaux que si la victime dépose plainte et le fait que les victimes ne bénéficient d'aucune protection après avoir porté plainte;

c) Les exceptions juridiques à l'âge minimum pour le mariage fixé à 18 ans pour les filles et les garçons dans la loi n° 188 (1959), qui permettent le mariage des filles à l'âge de 15 ans, et l'article 8 de la loi n° 76 (1983) relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel le juge peut autoriser le mariage d'une fille de 15 ans dans certaines circonstances;

d) Le fait que l'âge minimum pour le mariage est fixé à 16 ans au Kurdistan, voire moins avec le consentement du tuteur.

49. **Compte tenu de la Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014), le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à la pratique des mariages précoces et des mariages forcés, et :**

a) **De veiller à ce que l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans tant pour les filles que pour les garçons soit respecté, qu'en aucun cas un enfant de moins de 16 ans ne soit marié et que les conditions d'obtention d'une dérogation à 16 ans soient strictement définies par la loi et soumises à l'autorisation du tribunal compétent, avec le consentement total, libre et informé de l'enfant;**

b) **D'organiser des campagnes d'éducation et des programmes de sensibilisation sur les effets préjudiciables des mariages précoces et forcés sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles, en visant les familles, les autorités locales, les chefs religieux, les juges et les procureurs;**

c) **De mettre en place des systèmes de protection pour les victimes de mariages forcés qui portent plainte;**

d) **D'élaborer des mesures de protection pour les victimes de mariages temporaires (*muta'a*).**

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 20, 21, 25 et 27, par. 4)

Milieu familial

50. Le Comité note avec préoccupation que la loi autorise encore la polygamie et la répudiation dans l'État partie, ce qui porte atteinte à la dignité des femmes et des filles et a des conséquences néfastes pour leurs enfants. Il s'inquiète en particulier :

a) Des stéréotypes sexistes qui perdurent au sujet des tâches et des rôles assignés aux femmes et aux filles, en particulier au sein de la famille, et du fait que les femmes veuves et divorcées souffrent énormément de la discrimination (notamment pour ce qui concerne l'obtention de documents officiels et l'accès aux aides de l'État), ce qui porte préjudice à leurs enfants;

b) De ce que les mères sont considérées comme les responsables « physiques » de leurs enfants, et non comme leurs tutrices légales, et de ce que, à de rares exceptions près, les femmes ne se voient accorder la garde de leur enfant que jusqu'à ses 10 ans.

51. **Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger sans tarder toutes les dispositions qui établissent une discrimination à l'égard des femmes et nuisent de ce fait à leurs enfants, notamment celles qui autorisent la polygamie et la répudiation. Il lui demande également :**

a) **De reconnaître la responsabilité juridique commune et égale du père et de la mère, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention;**

b) **De mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes célibataires, notamment des veuves et des femmes divorcées, et de mieux protéger ces femmes et leurs enfants. En outre, le Comité prie instamment l'État partie de verser une aide financière suffisante aux femmes chefs de famille et de veiller à ce qu'elles bénéficient de soins de santé et de la sécurité sociale.**

Enfants privés de milieu familial

52. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'enfants ont été séparés de force de leurs parents au cours de déplacements et que de nombreux parents ont été contraints de laisser leurs enfants aux mains de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (EIIL), qui menaçait de les tuer. Il est également préoccupé de constater qu'un grand nombre d'enfants ont perdu leur famille au cours du conflit, qui dure depuis de nombreuses années, et s'inquiète du peu de mesures et de stratégies mises en œuvre pour protéger ces enfants et les placer dans des structures de protection de remplacement, en particulier dans des familles d'accueil.

53. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre sans tarder les mesures ci-après :**

a) **Employer tous les moyens nécessaires pour libérer les enfants qui ont été capturés par l'organisation dite « EIIL », leur permettre de retrouver leur famille et veiller à ce qu'ils bénéficient de tous les soins de santé et de tous les soins psychologiques dont ils ont besoin;**

b) **Renforcer son programme de protection de remplacement, en particulier le placement en famille d'accueil, et veiller à ce que des ressources**

humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées aux centres de protection de remplacement et aux services de protection de l'enfance concernés, pour faciliter autant que possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qu'ils prennent en charge.

54. Le Comité note avec préoccupation que du fait que les relations sexuelles hors mariage constituent une infraction en vertu de l'article 377 du Code pénal (loi n° 111 de 1969), les bébés nés de ces unions risquent d'être abandonnés ou tués. Il relève en outre avec une vive inquiétude que la société iraquienne stigmatise et rejette les mères célibataires et que ce rejet a des conséquences graves pour leurs enfants.

55. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) D'abroger l'article 377 du Code pénal et d'empêcher que les enfants nés hors mariage soient abandonnés ou tués;**
- b) D'apporter aux mères célibataires l'aide dont elles ont besoin pour pouvoir s'occuper de leurs enfants;**
- c) De concevoir et de mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants;**
- d) De lutter contre la stigmatisation des grossesses hors mariage et d'y mettre fin;**
- e) D'encourager une parentalité et un comportement sexuel responsables, en s'attachant tout particulièrement à sensibiliser les garçons et les hommes.**

Enfants incarcérés avec leur mère

56. Le Comité note avec préoccupation que la plupart des prisons pour femmes ne disposent pas d'une crèche, alors même que de nombreux enfants y résident avec leur mère, et s'inquiète des divers cas d'enfants tombés malades en prison en raison d'un système d'assainissement insuffisant et du peu de soins qui leur avait été apporté. Il prend également note avec préoccupation des cas d'enfants restés en prison pendant plusieurs semaines après l'exécution de leur mère.

57. Le Comité prie instamment l'État partie :

- a) De privilégier autant que possible les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge;**
- b) D'assurer des conditions de vie convenables aux enfants qui vivent en prison avec leur mère;**
- c) De veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures pénales engagées contre ses parents, et à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée contre les femmes qui ont un enfant dont elles s'occupent.**

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26, 27, par. 1 à 3, et 33)

Enfants handicapés

58. Le Comité note avec préoccupation que le conflit actuel aggrave considérablement la situation des enfants handicapés et s'inquiète de la discrimination et de la stigmatisation dont ces enfants continuent d'être victimes au sein de la société. Il s'inquiète en particulier de constater :

a) Que les établissements scolaires ne sont pas suffisamment accessibles aux enfants handicapés, qu'il n'existe pas de supports pédagogiques adaptés, qu'il n'y a pas suffisamment d'enseignants spécialement qualifiés et qu'il n'y a pas de services adaptés d'appui au développement de la petite enfance pour les enfants handicapés;

b) Que les enfants handicapés n'ont pas suffisamment accès aux services sociaux et aux aides financières.

59. A la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) concernant les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap qui soit axée sur les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux enfants qui ont été blessés au cours d'un conflit, et lui recommande notamment :

a) De garantir l'application effective du principe d'éducation inclusive et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à cet effet;

b) De lancer des programmes de sensibilisation portant sur l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants handicapés, et de renforcer ses mécanismes d'application des lois pour assurer le respect de la législation interdisant cette discrimination;

c) De garantir l'égalité d'accès des enfants handicapés à tous les services sociaux et de verser une aide financière aux familles ayant un enfant handicapé à charge.

Santé et services de santé

60. Le Comité relève avec satisfaction que, depuis 2006, la couverture vaccinale s'est nettement améliorée et le nombre d'accouchements en milieu médical a considérablement augmenté, mais il prend note avec regret du taux élevé de dénutrition chronique, ainsi que du taux élevé de mortalité des enfants de moins de cinq ans et des mères, en particulier des mères mineures, dans les régions rurales, le centre et le sud du pays. Il constate notamment que différentes maladies transmissibles et non transmissibles se propagent et, par exemple, qu'une épidémie de poliomyélite et de rougeole risque fort de se déclarer. En outre, il prend note du taux élevé de malnutrition des enfants déplacés à l'intérieur du pays. Il relève également avec préoccupation que le conflit armé a des répercussions désastreuses sur l'offre et sur la qualité des soins de santé, mais qu'en tout état de cause, la part du budget fédéral consacrée par l'État partie à son système de santé est limitée.

61. Appelant l'attention sur son Observation générale n° 15 (2013) relative au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter le budget alloué à la santé et :

a) De réduire le taux de mortalité maternelle en assurant l'accès à des soins obstétricaux d'urgence, à des soins prodigués par un personnel qualifié en cas d'accouchement à domicile et à des services fournis par des prestataires de santé qualifiés dans les centres de soins maternels et pédiatriques. Il conviendra d'accorder une attention particulière aux communautés déplacées, ainsi qu'aux populations des zones rurales, du centre et du sud du pays;

b) D'allouer toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre d'interventions visant à faire reculer les maladies, évitables et autres, en particulier la diarrhée, les infections aiguës des voies respiratoires et la dénutrition;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour doter les hôpitaux d'un équipement suffisant et de solliciter l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

62. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre de régions sont exposées à un niveau de plomb hautement toxique, contaminées par le mercure ou polluées par de l'uranium appauvri, ce qui s'est traduit par un taux élevé de mortalité infantile et par une augmentation des cas de cancer et des malformations congénitales chez les enfants.

63. Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour éliminer tout type de débris de guerre et informer les enfants et le public en général des différents types de débris de guerre qui existent. Il lui recommande également de prendre des mesures de protection dans ce domaine. En outre, les enfants qui ont été blessés ou sont tombés malades devraient bénéficier de tous les soins de santé nécessaires.

Santé mentale

64. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants souffrent de troubles post-traumatiques, à différents degrés.

65. Le Comité recommande à l'État partie de former des spécialistes et de mettre en place des programmes pour aider les enfants qui souffrent de troubles post-traumatiques et de stress lié au conflit en cours. Il lui recommande en outre d'envisager de solliciter l'aide de l'UNICEF et de l'OMS à cette fin.

Santé des adolescents

66. Le Comité note avec préoccupation que les adolescents n'ont pas accès à des services de santé procréative, notamment à des moyens de contraception et à des services d'avortement médicalisé.

67. Se référant à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :

a) De réviser la législation en matière d'avortement dans le sens de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes, et de faire en sorte, tant en droit que dans la pratique, que les opinions de l'enfant enceinte soient toujours entendues et dûment prises en compte dans les décisions concernant l'avortement;

b) D'adopter une politique complète de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de veiller à ce que l'éducation sexuelle et l'enseignement de la santé procréative soient inscrits au programme scolaire obligatoire et à ce qu'ils s'adressent spécialement aux adolescents, filles et garçons, avant tout dans le but de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles.

Toxicomanie et abus de substances psychoactives

68. Le Comité note avec préoccupation que la toxicomanie est de plus en plus répandue chez les adolescents et qu'il n'existe pas de services de prévention de la toxicomanie adaptés aux besoins des adolescents consommateurs de drogues.

69. Le Comité recommande à l'État partie de communiquer aux enfants et aux adolescents des informations exactes et objectives sur la prévention de l'abus de substances psychoactives, notamment sur le tabagisme et l'alcoolisme, mais surtout sur les drogues dures, la colle et les solvants, et de leur inculquer des

connaissances pratiques pour les préparer à faire face à ce problème, au moyen de programmes dans les écoles publiques et de campagnes dans les médias, et de protéger les enfants de la désinformation et des modèles qui leur portent préjudice. Il lui recommande également de mettre en place des services accessibles et anonymes de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques à l'intention des enfants et des jeunes.

Niveau de vie

70. Le Comité prend note avec satisfaction de la politique 2010-2014 de réduction de la pauvreté, qui vise à réduire le nombre de personnes vivant dans la pauvreté et à diminuer de moitié le taux d'analphabétisme. Il relève toutefois avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants sont touchés par la pauvreté et ne bénéficient pas de services sociaux, et qu'il existe d'importantes disparités d'une région à l'autre. Il constate en outre avec un profond regret :

- a) Que de nombreux enfants sont sans abri dans l'ensemble du pays;
- b) Que dans de nombreuses régions, la population a difficilement accès aux logements, à l'eau potable et à des services convenables d'assainissement et de ramassage des ordures;
- c) Que l'organisation dite « EIIL » a confisqué les habitations, les commerces et autres biens de nombreuses familles appartenant à des minorités, les privant ainsi de l'ensemble de leurs moyens de subsistance.

71. Le Comité recommande à l'État partie d'inscrire la question des droits de l'enfant dans sa stratégie de réduction de la pauvreté. Il lui demande également :

- a) De mettre au point une stratégie globale visant à répondre aux besoins des enfants sans abri, et en particulier des plus vulnérables, et de faire en sorte que les enfants sans abri comptent parmi les bénéficiaires prioritaires de la stratégie de réduction de la pauvreté;**
- b) D'accorder la priorité à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'à la disponibilité et à l'accessibilité des vivres, y compris à leur accessibilité économique, et d'envisager à cette fin de solliciter l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, notamment;**
- c) De soutenir les familles qui ont été privées de leurs biens par l'organisation dite « EIIL » et de leur assurer des moyens de subsistance.**

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

72. Le Comité prend note avec satisfaction de la Stratégie nationale de l'éducation et de l'enseignement supérieur (2011-2020). Il relève toutefois avec préoccupation qu'à l'heure actuelle, en raison d'attaques contre des établissements scolaires et de l'enlèvement d'élèves sur le chemin de l'école, seule la moitié des enfants en âge de suivre un enseignement secondaire vont à l'école. Il s'inquiète également de ce qu'un très grand nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays et d'enfants réfugiés n'ont pas la possibilité d'être scolarisés. Il est en outre préoccupé :

- a) Par l'état de délabrement des établissements scolaires qui ont été bombardés et détruits ou sont occupés par des communautés déplacées;

b) Par le matériel scolaire insuffisant et inadapté dont disposent les élèves et par le fait qu'ils n'ont pas accès à l'eau potable et à des systèmes d'assainissement convenables dans les écoles;

c) Par la situation d'insécurité grave dans laquelle se trouvent les enseignants, dont bon nombre ont été assassinés ou enlevés, ont fui le pays ou ont été contraints par la menace de travailler pour le compte de l'EIIL;

d) Par les coutumes et les règles patriarcales qui font obstacle à la scolarisation des filles et en raison desquelles un grand nombre d'entre elles sont analphabètes;

e) Par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à l'enseignement.

73. À la lumière de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour réintégrer dans le système éducatif les enfants touchés par le conflit armé, notamment en lançant des programmes d'éducation informelle, en s'attachant en priorité à remettre en état les bâtiments et les installations scolaires et en assurant la distribution d'eau et d'électricité et l'accès à des systèmes d'assainissement dans les zones touchées par le conflit. Il lui recommande également :

a) De reloger les personnes déplacées dans d'autres bâtiments, si possible, tout en assurant leur sécurité;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants lorsqu'ils se rendent à l'école, ainsi que les centres d'enseignement et le corps enseignant;

c) De songer à ouvrir des écoles provisoires et à créer des programmes de formation à l'enseignement pour permettre à des particuliers d'enseigner dans ces écoles à titre temporaire;

d) D'accroître les aides financières versées aux familles pauvres et de lancer des campagnes pour faire prendre conscience aux parents de l'importance d'envoyer leurs enfants à l'école, en particulier leurs filles;

e) De demander à ses partenaires, dans le cadre de l'aide humanitaire, d'accroître les fonds versés en faveur de l'éducation, et de fournir aux écoles un nombre suffisant de manuels et de supports pédagogiques adaptés.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants déplacés et réfugiés

74. Le Comité est extrêmement préoccupé par les conditions de vie déplorables des familles et des enfants réfugiés et déplacés, en particulier de ceux qui n'ont toujours pas accès à l'aide humanitaire et souffrent de la faim dans les montagnes, ainsi que par la situation d'insécurité dans laquelle ils se trouvent. Il est particulièrement inquiet de constater que des groupes armés non étatiques recrutent des enfants et qu'une menace permanente pèse sur les familles réfugiées et déplacées, qui vivent dans des zones d'installation surpeuplées et n'ont souvent pas accès à l'eau potable, à des systèmes d'assainissement et d'évacuation des eaux usées, à des services de santé et à des systèmes de chauffage, et n'ont ni couvertures, ni vêtements pour l'hiver. Il note également avec préoccupation :

a) Que les primes d'installation versées aux familles déplacées par le Ministère des migrations et des déplacements, ainsi que les services curatifs et préventifs qui leur sont offerts, ne profitent guère aux enfants déplacés et que ceux-ci n'ont accès aux rations alimentaires, à l'éducation, aux prestations de l'État et aux aides financières que sur présentation de leur pièce d'identité, document que la plupart d'entre eux ne possèdent pas;

b) Que les filles réfugiées et déplacées risquent tout particulièrement de subir la violence intrafamiliale, des mariages forcés, temporaires (*muta'a*) et précoces et « l'exploitation sexuelle »;

c) Que la plupart des enfants réfugiés et déplacés n'ont pas accès à l'éducation et que le travail des enfants est de plus en plus courant;

d) Que les ONG ne sont pas autorisées à fournir un hébergement aux personnes déplacées.

75. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir les droits et le bien-être des enfants réfugiés et déplacés et, en particulier :

a) **D'augmenter sensiblement les ressources allouées aux personnes déplacées et de mettre en œuvre des programmes ciblés à l'intention des enfants pour veiller à ce qu'ils aient accès comme il se doit à l'eau potable et à des installations d'assainissement convenables, notamment à des trousseaux d'hygiène pour les filles et les femmes, aux vivres, à un hébergement équipé d'un système de chauffage, à des couvertures et à des vêtements chauds, aux soins de santé et aux vaccins;**

b) **De faire bénéficier en priorité les enfants et les familles déplacés des systèmes d'assistance sociale de l'État et de faire en sorte que tous les services et programmes publics leur soient ouverts et accessibles, notamment en simplifiant les procédures d'inscription qui permettent d'avoir accès à ces services, en particulier aux vivres et à l'éducation, et en veillant à ce que les bénéficiaires ne soient pas tenus de présenter une pièce d'identité;**

c) **D'ouvrir des écoles provisoires pour les enfants déplacés et de réintégrer au plus tôt ces enfants dans le système scolaire ordinaire;**

d) **De lever immédiatement les restrictions injustifiées imposées aux activités des ONG, en particulier pour ce qui concerne l'hébergement, de prendre toutes les mesures possibles pour leur permettre de se rendre plus facilement auprès des populations déplacées, et de demander à ses partenaires d'accroître l'aide humanitaire acheminée par parachutage;**

e) **De mieux assurer la sécurité dans les camps de réfugiés, de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants du recrutement, de la violence et de l'exploitation sexuelle et de mieux protéger les filles et les femmes en leur assurant un accès direct aux services;**

f) **De créer des mécanismes de plainte accessibles, d'enquêter de manière approfondie sur les infractions commises et d'en poursuivre les auteurs;**

g) **D'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.**

Enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones

76. Le Comité est extrêmement préoccupé par la situation déplorable des enfants et des familles appartenant à des minorités, en particulier les Turkmènes, les chabaks, les chrétiens, les yézidis, les sabéens-mandéens, les kaka'is, les Kurdes faylis, les chiites

arabes, les assyriens, les bahaïs et les alaouites, qui sont systématiquement tués, torturés, violés, convertis de force à l'islam et coupés de toute aide humanitaire par l'EIIL, dont les membres chercheraient à opprimer ces communautés minoritaires, à les expulser ou à les faire disparaître définitivement, ou dans certains cas à les détruire.

77. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants appartenant à des minorités et pour poursuivre et punir ceux qui les persécutent, dans le respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière. En outre, il l'encourage vivement à s'engager, dans la mesure du possible, à restituer aux communautés minoritaires l'intégralité des terres et des habitations qui leur appartiennent et à indemniser ceux qui ont perdu leurs biens.

78. Le Comité note avec préoccupation que les enfants appartenant à des minorités sont également victimes d'autres formes de discrimination dans l'État partie et que les attaques contre des minorités restent souvent impunies, essentiellement parce que les autorités chargées de faire respecter la loi sont peu disposées à obliger les auteurs de ces violences à répondre de leurs actes, et en raison du peu de confiance accordé aux pouvoirs publics et de la crainte de représailles. Il relève également avec inquiétude :

a) Que les enfants appartenant à des minorités continuent de se heurter à des difficultés d'ordre juridique et pratique qui les empêchent de bénéficier de divers services, en particulier de se faire délivrer des pièces d'identité, de bénéficier de soins de santé et d'avoir accès à l'éducation, à l'eau potable, à l'électricité et à un logement convenable;

b) Que les enfants noirs et les enfants des villages roms ne disposent pas d'établissements d'enseignement primaire et que bon nombre d'écoles turkmènes ne reçoivent aucune aide du Ministère de l'éducation;

c) Qu'en dépit du fait que la Constitution garantit le droit de l'enfant de suivre un enseignement dans sa langue maternelle, ce droit est rarement respecté lorsqu'il concerne les enfants appartenant à des minorités. Le Comité note en outre avec regret que l'histoire et la culture des minorités ne sont guère abordées dans le programme scolaire et que dans certains cas des enfants appartenant à des minorités ont été marginalisés par leurs professeurs;

d) Que les minorités sont régulièrement visées par des propos haineux, que la loi ne les protège pas suffisamment à cet égard, et que les enfants appartenant à des minorités sont mis au ban de la société et sont victimes de discrimination au quotidien, et notamment que les filles sont harcelées parce qu'elles ne sont pas voilées.

79. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation de façon à garantir l'égalité de traitement des enfants appartenant à des minorités et d'interdire strictement toute forme de discrimination à leur égard. Il lui recommande en outre :

a) De veiller à ce que les minorités soient pleinement protégées des attaques et à ce que tous les cas dans lesquels des représentants de l'État se sont rendus complices d'infractions à l'égard de minorités fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites;

b) D'adopter une loi portant application de l'article 125 de la Constitution, qui garantit les droits administratifs, politiques et culturels et le droit à l'éducation des enfants des diverses nationalités, et d'abroger toutes les dispositions de sa législation qui sont incompatibles avec cette garantie constitutionnelle;

c) **De mettre en place un système de surveillance pour veiller à ce que tous les enfants aient la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue maternelle;**

d) **De mettre sur pied des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination et les stéréotypes à l'égard des enfants appartenant à des minorités et encourager le respect et la tolérance à l'égard des cultures, des croyances et des modes de vie différents.**

Exploitation économique, notamment travail des enfants

80. Le Comité note que, conformément aux dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT, les pires formes de travail des enfants sont interdites dans l'État partie. Il regrette toutefois que cette interdiction ne soit guère appliquée et prend note avec une profonde préoccupation des informations selon lesquelles de nombreux enfants âgés de 3 à 16 ans travaillent, souvent dans des conditions dangereuses, risquant d'être victimes de violence et de sévices sexuels. Il note également avec regret :

a) Que les dispositions de la législation du travail ne s'appliquent pas aux enfants de plus de 15 ans qui travaillent dans une entreprise familiale gérée ou supervisée par leur conjoint, leur père, leur mère, leur frère ou leur sœur;

b) Que la loi ne protège pas pleinement contre toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et l'exercice d'une profession.

81. **Le Comité prie instamment l'État partie de légiférer pour que le travail des enfants, notamment dans le secteur non structuré et les entreprises familiales, soit pleinement conforme aux normes internationales relatives à l'âge, aux horaires et aux conditions de travail, à l'éducation et à la santé, et pour que les enfants soient totalement protégés contre toutes les formes de harcèlement sexuel, physique et psychologique. Il recommande également à l'État partie :**

a) **De mettre en place des programmes visant à réintégrer dans le système scolaire ordinaire les enfants illettrés et/ou qui travaillent, notamment avec l'aide du Programme international pour l'abolition du travail des enfants et de l'OIT;**

b) **De renforcer l'application de la législation du travail en organisant l'inspection des conditions de travail, notamment dans le secteur non structuré, et de veiller à ce que quiconque enfreint la loi relative au travail des enfants ait à répondre de ses actes;**

c) **De s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation économique en redoublant d'efforts pour mettre fin à la pauvreté.**

Enfants des rues

82. Le Comité note avec une vive inquiétude qu'un grand nombre d'enfants, notamment d'enfants déplacés, vivent ou travaillent dans la rue, où ils risquent d'être victimes de différents types d'infractions, notamment de violence et de sévices sexuels, sont confrontés à la drogue et risquent d'être utilisés par des gangs de criminels.

83. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une stratégie nationale visant à aider les enfants des rues et à faire en sorte qu'ils aient accès à une alimentation adéquate, ainsi qu'à des vêtements et à un logement convenables et qu'ils aient la possibilité de recevoir une instruction, notamment de suivre une formation qui leur permette d'acquérir des compétences professionnelles ou pratiques. Il lui recommande en outre :**

- a) **De promouvoir et mettre en œuvre des programmes visant à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants des rues, et de faciliter dans la mesure du possible leur retour au sein de leur famille;**
- b) **De veiller à ce que les enfants des rues puissent bénéficier de services de traitement de la toxicomanie et de s'attacher avant tout à les protéger de l'exploitation et des sévices sexuels;**
- c) **De collaborer avec les ONG qui travaillent auprès des enfants des rues, ainsi qu'avec ces enfants eux-mêmes, et de solliciter l'appui technique de l'UNICEF, notamment.**

Vente, traite et enlèvement d'enfants

84. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les déplacements internes et la violence sectaire ont également entraîné une forte augmentation des cas de traite et que de nombreux enfants sont victimes de la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique, mais aussi à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou d'autres pratiques semblables et de servitude, à la fois à l'intérieur du pays et en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis, en Jordanie, au Koweït, au Liban, en République islamique d'Iran, en Turquie et au Yémen. En outre, il est particulièrement préoccupé d'apprendre que des employés d'orphelinat enlèvent des orphelins pour les livrer à la prostitution forcée.

85. Le Comité prie instamment l'État partie de lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et autre et :

- a) **De veiller à ce que les auteurs soient systématiquement poursuivis et punis et à ce que les enfants victimes de la traite ne soient jamais traités comme des criminels;**
- b) **De mettre en œuvre des politiques et des programmes adaptés pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes;**
- c) **De mener des activités de sensibilisation visant à informer les enfants et les familles des dangers de la traite, nationale comme internationale, ainsi que des mesures de protection, et d'encourager les victimes et les témoins à signaler les cas de traite;**
- d) **De continuer à renforcer la collaboration internationale en vue de remédier aux causes profondes de la vente et de la traite des enfants.**

Administration de la justice pour mineurs

86. Le Comité salue la loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs, qui prévoit des mesures de substitution à la détention, mais il regrette que ces options ne soient que très rarement privilégiées dans la pratique. Il est aussi profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants placés en détention, en particulier en détention provisoire pendant de longues périodes, et par leurs conditions de détention particulièrement déplorables, notamment par le surpeuplement carcéral, par le risque qu'ils courent d'être victimes de violences physiques et sexuelles et par leur accès insuffisant aux services médicaux. Il s'inquiète tout particulièrement :

- a) Des informations selon lesquelles les filles qui sont condamnées à mort sont détenues dans le centre de détention pour mineurs de Karrada jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans et sont ensuite transférées dans le quartier des condamnés à mort, et ce bien que la loi sur la protection des mineurs n'autorise à condamner les enfants ni à la réclusion criminelle à perpétuité, ni à la peine de mort;

b) De l'âge de la responsabilité pénale, qui est actuellement fixé à 9 ans seulement et n'est porté qu'à 11 ans dans le projet de loi sur les mineurs;

c) Des cas dans lesquels des individus ont été condamnés à la peine de mort alors même qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction, et ce parce que leur naissance n'avait pas été enregistrée et qu'il était difficile de déterminer leur âge;

d) Du manque de programmes ou d'établissements de réadaptation adéquats contribuant à la réinsertion sociale des enfants après la détention.

87. À la lumière de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, ainsi qu'aux autres normes applicables. Il l'engage en particulier :

a) **À sortir immédiatement tous les enfants du quartier des condamnés à mort et à veiller à ce que l'interdiction expresse de l'imposition de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à vie pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans soit effectivement appliquée, en communiquant des consignes claires à ce sujet;**

b) **À revoir sans tarder les dossiers de tous les prisonniers condamnés à mort ou à la réclusion criminelle à perpétuité et à veiller à ce que leur condamnation soit annulée s'ils avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés et, s'il est impossible de déterminer avec certitude l'âge de l'enfant concerné au moment de l'infraction, à présumer qu'il avait moins de 18 ans;**

c) **À veiller, lorsqu'un enfant est placé en détention, à ce qu'un tribunal soit saisi de la légalité de la détention dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation;**

d) **À encourager le recours à des mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, le sursis avec mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychosocial ou le travail d'intérêt général, et à veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, à ce qu'elle soit d'une durée aussi brève que possible et à ce qu'elle soit régulièrement réexaminée, le but étant d'y mettre fin;**

e) **À rendre l'âge de la responsabilité pénale acceptable au regard des normes internationales;**

f) **À établir des structures et des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des jeunes délinquants.**

I. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

88. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de mieux promouvoir la réalisation des droits de l'enfant.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

89. Le Comité recommande à l'État partie, pour mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant, de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

K. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

90. Le Comité note que divers programmes et projets sont actuellement mis en œuvre dans le cadre de la coopération internationale, certains avec l'assistance technique et la coopération des organismes et programmes des Nations Unies.

91. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures pour soutenir et accroître la coopération internationale, tout en cherchant à renforcer ses propres ressources et structures institutionnelles afin de mettre en œuvre la Convention, ses deux Protocoles facultatifs et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

V. Mise en œuvre et établissement de rapports

A. Suivi et diffusion

92. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour donner pleinement suite aux recommandations contenues dans les présentes observations finales. Il recommande également que les deuxième à quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

93. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques le 14 juillet 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports sur l'application de chaque instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), que le Comité a adoptées le 1^{er} octobre 2010, et ne devront pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). S'il soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, l'État partie sera invité à en réduire la longueur et à le soumettre à nouveau, conformément aux directives susmentionnées. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

94. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). Le nombre maximum de mots pour le document de base commun a été fixé à 42 400 par l'Assemblée générale, au paragraphe 16 de sa résolution 68/268.
